

STATUTS DU POLE HAINUYER

Entre les établissements d'enseignement supérieur et les directeurs ou directeurs- présidents agissant qualitate qua, dûment habilités par leur pouvoir organisateur par délégation ou statutairement :

L'Université de Mons (UMONS), personne morale de droit public, dont le siège est sis place du Parc 20, 7000 Mons, représentée par C. Conti, Recteur, et D. Vince, Administrateur ;

L'Université catholique de Louvain (UCL), personne morale de droit privé, dont le siège est sis place de l'Université 1, 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par B. Delvaux, Recteur, et D. Opfergelt, Administrateur général ;

L'Université de Liège (ULg), personne morale de droit public, dont le siège est sis place du 20 août 7, 4000 Liège, représentée par B. Rentier, Recteur ;

L'Université de Namur asbl (UNamur) dont le siège est sis rue de Bruxelles 61, 5000 Namur, représentée par Y. Poullet, Recteur ;

L'Université Libre de Bruxelles (ULB), personne morale de droit privé, dont le siège est sis avenue Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, représentée par D. Viviers, Recteur ;

La Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut (HEH), en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue Pierre Joseph Duménil 4, 7000 Mons, représentée par D. Dufrane, Directeur-Président ;

La Haute Ecole Louvain en Hainaut asbl (HELHa) dont le siège est sis chaussée de Binche 159, 7000 Mons, représentée par J. L. Vreux, Directeur-Président ;

La Haute Ecole provinciale de Hainaut – Condorcet (HEPH-Condorcet), en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis chemin du Champ de Mars 17, 7000 Mons, représentée par P. Lambert, Directeur-Président ;

Arts² (Arts au carré), en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue de Nimy 7, 7000 Mons, représentée par M. Stockhem, Directeur ;

L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (ACT), en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Tournai, dont le siège est sis rue de l'Hôpital Notre-Dame 14, 7500 Tournai, représentée par B. Bay, Directeur ;

L'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc Tournai asbl (ESASLT) dont le siège est sis chaussée de Tournai 7, 7520 Ramegnies-Chin, représentée par X. Dochy, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ath-Flobecq, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue Carton 5, 7800 Ath, représenté par I. Henry, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue de Boussu 84, 7370 Dour, représenté par D. Estoret, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue du Onze Novembre 2, 7080 Frameries, représenté par T. Vanlierde, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Jemappes-Quévrain, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis avenue Roi Albert 643,7012 Jemappes, représenté par Y. André, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue R. Warocqué 46, 7140 Morlanwelz, représenté par V. Durant, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mouscron-Comines, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis place de la Justice 1, 7700 Mouscron, représenté par J. E. Lassoie, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis boulevard Léopold III 40, 7600 Peruwelz, représenté par P. Hogue, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue P. Hubert 40/2, 6470 Rance, représenté par M. Frelon, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Thuin, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis drève des Alliés 11, 6530 Thuin, représenté par L. Martorana, Directrice ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue Saint-Brice 53, 7500 Tournai, représenté par S. Leleu, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine, en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège est sis rue Clémenceau 60-62, 7340 Wasmes, représenté par F. Nisol, Directrice ;

L'Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis boulevard Gustave Roullier 1, 6000 Charleroi, représenté par M. Fevry, Directrice ;

L'Institut d'enseignement technique commercial, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis boulevard G. Roullier 1, 6000 Charleroi, représenté par B. Delbeque, Directeur ;

L'Institut provincial supérieur industriel du Hainaut, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis boulevard Solvay 31, 6000 Charleroi, représenté par P. Antoine, Directeur ;

L'Institut d'enseignement de promotion sociale « Mons formations », en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis rue de l'Auflette 85,7033 Cuesmes, représenté par M. J. Cerolin, Directrice ;

Le Centre provincial d'enseignement de promotion sociale du Borinage, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis rue de Valenciennes 58, 7301 Hornu, représenté par A. Blondeau, Directeur ;

L'Institut provincial des arts et métiers du Centre, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis rue Paul Pastur 1, 7100 La Louvière, représenté par N. Mertens, Directrice ;

L'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale du Hainaut occidental, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis rue P. Pastur 49, 7900 Leuze-en- Hainaut, représenté par B. Delcourt, Directrice ;

L'École industrielle supérieure, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis avenue du Tir 10, 7000 Mons, représentée par N. Delaunois, Directrice ;

L'Institut technique et agricole de la Province de Hainaut, en la personne de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut, dont le siège est sis rue de la Station 57, 7060 Soignies, représenté par A. Polet, Directeur ;

L'Institut supérieur Plus Outre, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Binche, dont le siège est sis rue de Savoie 6, 7130 Binche, représenté par G. Vanbellinghen, Directeur ;

L'Établissement communal d'enseignement technique industriel et commercial, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Châtelet, dont le siège est sis place de l'Hôtel de Ville 6, 6200 Châtelet, représenté par M. Meurice ; Directeur ;

Les Cours industriels et commerciaux de Couillet, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Charleroi, dont le siège est sis rue des Lilas 3, 6010 Couillet, représentés par M. Chaudoir, Directrice ;

L'École industrielle et commerciale de Courcelles, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Courcelles, dont le siège est sis place F. D. Roosevelt 2-3, 6180 Courcelles, représentée par C. Henry, Directrice ;

Les Cours industriels et commerciaux d'Ecaussinnes, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville d'Ecaussinnes, dont le siège est rue E. Martel 6, 7190 Ecaussinnes, représentés par P. Godfroid, Directeur ;

Format 21 – Centre de formation continuée « Gustave Piton », en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de La Louvière, dont le siège est sis rue Jean-Baptiste Berger 1, 7100 La Louvière, représenté par M. Verly, Directrice ;

Les Cours techniques, commerciaux et professionnels secondaires, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Lessines, dont le siège est sis Ancien Chemin d'Ollignies 2, 7860 Lessines, représentés par O. Dewailly, Directrice ;

L'École industrielle communale, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Charleroi, dont le siège est sis rue G. Tourneur 1, 6030 Marchienne-au-Pont, représenté par S. Boulin, Directrice ;

L'École industrielle et commerciale de Saint-Ghislain, en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Saint-Ghislain, dont le siège est sis avenue de l'Enseignement 20, 7330 Saint-Ghislain, représentée par P. Piérart, Directeur ;

Le Collège technique « Aumôniers du travail » – Charleroi, en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Collège technique Aumôniers du travail, dont le siège est sis Grand'rue 185,6000 Charleroi, représenté par J. Thys, Directeur ;

L'École d'Arts et Métiers Enseignement de Promotion sociale (AMEPS), en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Centre de formation et de promotion sociale, dont le siège est sis rue Sainte-Thérèse 47, 6560 Erquelinnes, représentée par C. Andris, Directeur ;

L'Institut Reine Astrid de Mons (IRAM), en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Comité organisateur de l'Institut Reine Astrid de Mons, dont le siège est sis avenue Reine Astrid 9, 7000 Mons, représenté par B. Waterlot, Directrice ;

Le Collège technique Saint-Henri, en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Collège technique Saint-Henri, dont le siège est sis avenue Royale 50, 7700 Mouscron, représenté par B. Warlop, Directeur ;

Le Centre d'Enseignement Supérieur pour Adultes (CESA), en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Centre de Formation pour Educateurs (CFE), dont le siège est sis rue de Courcelles 10, 6044 Roux, représenté par A. Scheune, Directrice ;

L'École des Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS) de Charleroi, en la personne de son pouvoir organisateur l'asbl Centre de Formation Professionnelle (CFP) des Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS) du bassin de Charleroi, dont le siège est sis boulevard Jacques Bertrand 48, 6000 Charleroi, représentée par C. Tesse, Directeur ;

L'Enseignement de Promotion Sociale d'Enghien (EPSE), en la personne de son pouvoir organisateur, l'asbl Enseignement de Promotion Sociale d'Enghien (EPSE), dont le siège est sis rue du Village 50, 7850 Enghien, représenté par P. Basyn, Directeur ;

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un et au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après désigné « le décret » ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er}

L'association est créée en vertu du décret et prend pour dénomination : « Le Pôle Hainuyer ».

Article 2

Son siège social est établi en Hainaut, place du Parc 20, 7000 Mons, dans l'arrondissement judiciaire de Mons (ou arrondissement du Hainaut).

Le siège pourra être déplacé en toute autre lieu de la province de Hainaut sur décision de l'assemblée générale donnant lieu à une publication au Moniteur belge.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3

But

Le but de l'association est de constituer un pôle académique au sens du décret, soit une association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales.

L'association reçoit pour mission d'être un lieu de concertation et de dialogue entre établissements visés à l'article 5 des statuts. Elle a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de

collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants de la manière décrite à l'alinéa 2 de l'article 53 du décret.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4

Mise en œuvre des missions

L'association peut créer, de manière temporaire ou permanente, toute commission ou groupe de travail qui s'avérerait utile au but de l'association tel que prévu à l'article 3 des présents statuts.

Il est créé au sein de l'association un centre de didactique de l'enseignement supérieur ayant pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants en charge des étudiants de première année de premier cycle.

L'association peut établir des relations de partenariat avec d'autres pôles académiques ou des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française

L'association peut se voir confier par les établissements membres les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions qui relèvent prioritairement de ces établissements.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5

Sont membres de l'association les établissements d'enseignement supérieur reconnus par le décret présentant une implantation sur le territoire du Hainaut.

En vertu de l'article 52 du décret, l'appartenance au pôle académique est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visés à l'article 88 §1^{er} du décret.

L'association compte un nombre illimité de membres ne pouvant être inférieur à trois en vertu de la loi et parmi lesquels figure au moins une université.

Article 6

Les nouveaux membres sont acceptés par le conseil d'administration, conformément aux conditions fixées à l'article 52 du décret sur demande écrite à lui adresser par lettre recommandée.

Section II

Démission - Registre

Article 7

Est réputé démissionnaire le membre qui aurait été dissous ou ne remplirait plus les conditions pour son admission.

Article 8

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission et de retrait des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 9

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS- RESSOURCES

Article 10

Les membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

En vue de réaliser l'objet social de l'association, les membres peuvent, s'ils le souhaitent, mettre à disposition de l'association des ressources humaines, matérielles et financières.

Le personnel des établissements membres peut être détaché auprès de l'association dans le respect de la loi, tout en conservant intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par quatre représentants au maximum, dont son autorité compétente ou la personne déléguée par cette dernière, selon les procédures internes à chaque membre.

Le vote est émis au nom de l'établissement par le chef d'établissement (ou son délégué) ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par lui.

Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence en vertu de l'article quatre de la loi du 27 juin 1921:

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs dans le respect du décret ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution de l'association ;
- 7) les exclusions de membres dans le respect du décret ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale dans le respect du décret ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai pour approbation au gouvernement.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Le calendrier des assemblées est tenu par le conseil d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 14

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation sera signée, au nom du conseil d'administration, par le secrétaire ou les co-présidents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les membres doivent également recevoir tous les documents utiles aux prises de décision au moins sept jours avant l'assemblée.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre établissement membre muni d'une procuration. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par les co-présidents du conseil d'administration et en cas d'empêchement, par un vice-président selon l'ordre de préséance établi par le conseil.

Article 17

Chaque établissement membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issu d'études suivies sur le territoire du pôle académique en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire.

Ce nombre est fixé sur base de la moyenne des cinq dernières années académiques pour lesquelles les statistiques sont validées (l'année académique au sens du décret commençant le 14 septembre et se terminant le 13 septembre suivant) et est adapté tous les cinq ans.

De manière transitoire, pour la première année de fonctionnement de l'association, l'année de référence est l'année académique 2012-2013.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des universités, des hautes écoles, des écoles supérieures des Arts et des établissements de promotion sociale. Le calcul de la majorité est effectué conformément à l'alinéa premier.

Article 18

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par les co-présidents et/ou vice-présidents. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation qui devra intervenir dans un délai de 15 jours maximum.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 19

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de personnes physiques ou morales (désignant son ou ses représentant(s)), avec 30 sièges donnant droit chacun à une voix :

- Pour les institutions, 18 sièges attribués comme suit :

Universités

- UMONS (3 sièges),
- UCL (1 siège),
- ULB (1 siège),

Hautes Ecoles

- HELHa (4 sièges),
- HEPH-Condorcet (3 sièges),
- HEH (2 sièges),

Ecoles supérieures des Arts

- 2 sièges pour les Ecoles supérieures des Arts, à charge pour les institutions concernées de veiller à assurer une alternance tous les deux ans entre les personnes physiques qui les représenteront, de manière à ce que chaque école soit représentée à tour de rôle). Le conseil invite aux réunions une personne physique représentant une ESA qui ne disposerait pas déjà d'une voix délibérative au conseil. Cette personne assiste avec voix consultative au conseil,

Promotion sociale

- une personne physique désignée par les établissements de promotion sociale des pouvoirs organisateurs officiels subventionnés (1 siège),
- 1 siège pour les établissements de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les établissements de promotion sociale des pouvoirs organisateurs libres subventionnés, à charge pour les institutions concernées de désigner d'emblée deux personnes physiques représentantes qui devront s'alterner tous les deux ans pour que les deux types d'établissements soient représentés à tour de rôle. Le conseil invite aux réunions une personne physique représentant les établissements de promotion sociale de la FWB ou des PO libres subventionnés qui ne disposerait pas déjà d'une voix délibérative au conseil. Cette personne assiste avec voix consultative au conseil ;

- Représentants du personnel :

- 6 sièges attribués aux personnes physiques membres du personnel exerçant leurs activités dans une implantation hainuyère d'un établissement membre de l'association et désignés par les organisations syndicales représentatives qui veilleront à ce que chaque forme d'enseignement (Universités, Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et enseignement de promotion sociale) et chaque catégorie de personnel (administratif, technique et ouvrier; enseignant et scientifique) soient représentées ;

- Représentants des étudiants :

- 6 sièges attribués aux personnes physiques ayant le statut d'étudiants régulièrement inscrits dans une implantation hainuyère d'un établissement membre de l'association et désignés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire de la manière suivante : 2 représentants des Universités, 3 représentants des Hautes Ecoles et 1 représentant de l'enseignement artistique.

Parmi les administrateurs désignés selon les règles visées au paragraphe 1 devront être inclus les membres de droit du conseil ayant la qualité de co-présidents ou de vice-présidents.

En outre, à l'exclusion des membres de droit, un tiers arrondi à l'unité supérieure au minimum des membres du conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes sauf impossibilité dûment justifiée.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle. Par exception, la durée du mandat est de deux ans pour les représentants des étudiants. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Article 20

Le conseil d'administration est coprésidé par le recteur de l'université qui a son siège sur le territoire du pôle académique et par un directeur-président d'une haute école ayant son siège social sur le territoire du pôle désigné par le conseil à tour de rôle tous les deux ans parmi les directeurs-présidents des hautes écoles.

Le conseil d'administration désigne également deux vice-présidents : un parmi les directeurs des écoles supérieures des Arts désigné à tour de rôle tous les deux ans et un autre parmi les directeurs des établissements de promotion sociale désigné à tour de rôle tous les deux ans.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 21

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et au moins une fois par trimestre. Les convocations sont envoyées par les co-présidents. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le bureau du conseil d'administration.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le Hainaut, les membres qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du pôle académique pour des études de premier ou deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

En pareil cas, les quorums de présence et de vote se calculent sur la base des seules voix délibératives.

Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par les co-présidents et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 22

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 23

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Il est créé en son sein un bureau composé des co-présidents, des vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau prépare les dossiers en vue du conseil d'administration. Ses pouvoirs sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres du bureau sont désignés pour une durée de deux ans.

Le bureau peut confier la gestion journalière à un administrateur délégué, également désigné pour deux ans, et qui n'aura pas à justifier de ses pouvoirs envers les tiers. Le règlement d'ordre intérieur fixe les tâches confiées à l'administrateur délégué.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 24

Dans le cas où un administrateur délégué a été désigné par le bureau, celui-ci représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Dans le cas contraire, cette représentation est assurée par un des membres du bureau désigné par celui-ci.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 25

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Un règlement d'ordre intérieur doit être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale au plus tard en date du 30 juin 2014.

Article 27

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commence à la date de la publication des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 28

Les documents comptables sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 29

La gestion financière de l'association est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

L'association désigne un réviseur, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour deux ans et est rééligible.

Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et en accord avec le commissaire du gouvernement.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'actif de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif et le décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs qui acceptent ce mandat :

- l'Université de Mons (UMONS),
- l'Université catholique de Louvain (UCL),
- l'Université Libre de Bruxelles (ULB),
- La Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut (HEH),
- La Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa),
- La Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet (HEPH-Condorcet),
- Arts²,
- L'Académie des Beaux- Arts de la Ville de Tournai (ACT)¹,
- L'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc Tournai (ESASLT),
- BLONDEAU Alain,
- NISOL Frédérique,
- THYS Jacky²,
- BIEVELEZ Marc,
- COUVREUR Nathalie,
- FABIANI Rita,
- FAUVEAU Laurence,
- RUBAN Didier,
- SCOYS Yvan,
- CUIGNET Vincent,
- FRANCOIS Bastien,
- LOOS Robin,

¹ L'article 19 des statuts disposant : « 2 sièges pour les Ecoles supérieures des Arts, à charge pour les institutions concernées de veiller à assurer une alternance tous les deux ans entre les personnes physiques qui les représenteront, de manière à ce que chaque école soit représentée à tour de rôle. Le conseil invite aux réunions une personne physique représentant une ESA qui ne disposerait pas déjà d'une voix délibérative au conseil. Cette personne assiste avec voix consultative au conseil ».

² L'article 19 des statuts disposant : « 1 siège pour les établissements de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les établissements de promotion sociale des pouvoirs organisateurs libres subventionnés, à charge pour les institutions concernées de désigner d'emblée deux personnes physiques représentantes qui devront s'alterner tous les deux ans pour que les deux types d'établissements soient représentés à tour de rôle. Le conseil invite aux réunions une personne physique représentant les établissements de promotion sociale de la FWB ou des PO libres subventionnés qui ne disposerait pas déjà d'une voix délibérative au conseil. Cette personne assiste avec voix consultative au conseil ».

- MAHIEU Sébastien
- OUHAMED Mourad,
- VANBEVER Damien.

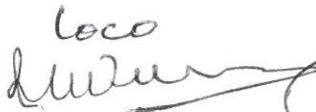
Statuts signés à Mons, le 28 mars 2014.

Pour les Universités :

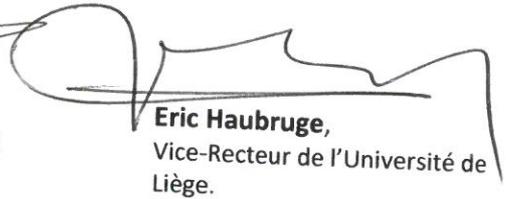


Calogero Conti,
Recteur de l'Université de Mons.

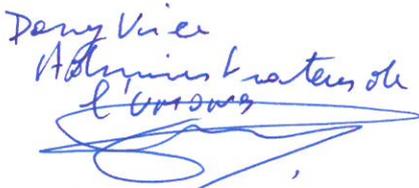
Bruno Deboos
Recteur

Loco


Rudy De Winne,
Vice-Recteur de l'Université
catholique de Louvain.



Eric Haubruge,
Vice-Recteur de l'Université de
Liège.

Dany Vicer
Administrateur de
l'Université


Charles Angelroth,
Responsable de la Cellule Service à
la société de l'Université de
Namur.



Sidha Vicens
Recteur

Loco

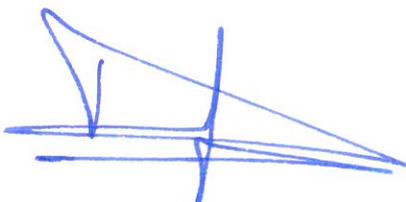


Catherine Dehon,
Vice-Recteur de l'Université Libre
de Bruxelles.

D. Oppenelt
Administrateur
général UCL
Loco S. Lion
Directeur



Pour les Hautes Ecoles :



Denis Dufrane,
Directeur-Président de la Haute
Ecole de la Communauté française
en Hainaut.



Jean-Luc Vreux,
Directeur-Président de la Haute
Ecole Louvain en Hainaut.



Pascal Lambert,
Directeur-Président de la Haute
Ecole provinciale de Hainaut –
Condorcet.

Pour les Ecoles supérieures des Arts :



Michel Stockhem,
Directeur d'Arts².



Bernard Bay,
Directeur de l'Académie des
Beaux-Arts de la Ville de Tournai.



Xavier Dochy,
Directeur de l'École supérieure
des Arts Saint-Luc Tournai.

Pour les établissements d'enseignement de promotion sociale :



Isabelle Henry,
Directrice de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française d'Ath-Flobecq.



Delphine Estoret,
Directrice de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Dour.



Thérèse Vanlierde,
Directrice de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Frameries.



Yves André,
Directeur de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Jemappes-Quiévrain.



Vincent Durant,
Directeur de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Morlanwelz-
Mariemont.



Jean-Emmanuel Lassoie,
Directeur de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Mouscron-Comines.

Pascale Hogne,
Directrice de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Peruwelz.

Delphine Estoret,
Directrice de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Dour,
loco de Maryline Frelon,
Directrice de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Sivry-Rance.

Lina Martorana,
Directrice de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Thuin.

Stéphane Leleu,
Directeur de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Tournai-Antoing-
Templeuve.

Frédérique Nisol,
Directrice de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française de Colfontaine.

Martine Fevry,
Directrice de l'Institut provincial
supérieur des sciences sociales et
pédagogiques.

Patrice Antoine,
Directeur de l'Institut provincial
supérieur industriel du Hainaut,
loco de Benoît Delbeque,
Directeur de l'Institut
d'enseignement technique
commercial.

Patrice Antoine,
Directeur de l'Institut provincial
supérieur industriel du Hainaut.



Marie-Jeanne Cerolin,
Directrice de l'Institut
d'enseignement de promotion
sociale « Mons formations ».

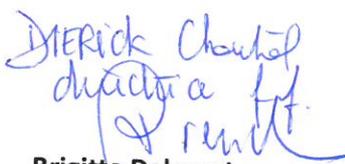


Alain Blondeau,
Directeur du Centre provincial
d'enseignement de promotion
sociale du Borinage.

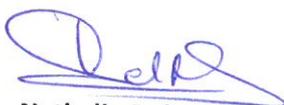


Noëlla Mertens,
Directrice de l'Institut provincial
des arts et métiers du Centre.

loc



Brigitte Delcourt,
Directrice de l'Institut provincial
d'enseignement de promotion
sociale du Hainaut occidental.



Nathalie Delaunois,
Directrice de l'École industrielle
supérieure.



Axel Polet,
Directeur de l'Institut technique et
agricole de la Province de Hainaut.



Guy Vanbellingen,
Directeur de l'Institut supérieur
Plus Oultre.

Marc Meurice,
Directeur de l'Établissement
communal d'enseignement
technique industriel et
commercial.



Michèle Chaudoir,
Directrice des Cours industriels et
commerciaux de Couillet.

Cécile Henry,
Directrice de l'École industrielle et commerciale de Courcelles.

Patrick Godfroid,
Directeur des Cours industriels et commerciaux d'Ecaussinnes.

Myriam Verly,
Directrice de Format 21 – Centre de formation continuée « Gustave Piton ».

Olivia Dewailly,
Directrice des Cours techniques, commerciaux et professionnels secondaires.

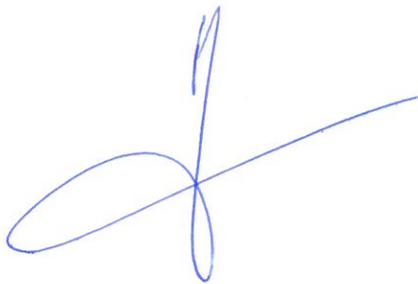
Michèle Chaudoir,
Directrice des Cours industriels et commerciaux de Couillet,
loco de Stéphanie Boulin,
Directrice de l'École industrielle communale.

Patrick Piérart,
Directeur de l'École industrielle et commerciale de Saint-Ghislain,
loco de Florence Monier,
Echevine à la Ville de Saint-Ghislain.

Jacky Thys,
Directeur du Collège technique « Aumôniers du travail » - Charleroi.

Christian Andris,
Directeur de l'École d'arts et métiers d'Erquennes.

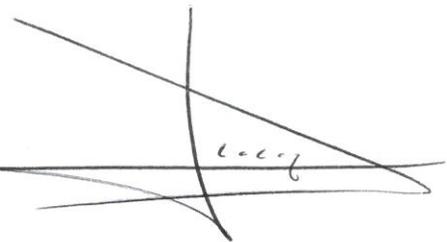
Béatrice Waterlot,
Directrice de l'Institut Reine Astrid de Mons.



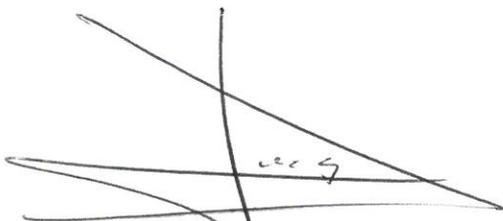
Bernard Warlop,
Directeur du Collège technique
Saint-Henri Mouscron.



Anne Scheune,
Directrice du Centre
d'enseignement supérieur pour
adultes.



Philippe Basyn,
Directeur de l'Enseignement de
promotion sociale d'Enghien
loco de Charles Tesse,
Directeur de l'Ecole des Femmes
prévoyantes socialistes.



Philippe Basyn,
Directeur de l'Enseignement de
promotion sociale d'Enghien.